

DECISION DCC 11-002
DU 26 JANVIER 2011

26 janvier 2011

Requérant : Léontine Ayinkè FABOUMI veuve PADONOU

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance n° 005/GEC/TPIPCC/SA/2011 du 04 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 04 janvier 2011 sous le numéro 0013/004/REC, par laquelle le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Cotonou a fait tenir à la Haute Juridiction l'ordonnance avant dire droit n° 058/10/2^{ème} chambre référé civil du 28 décembre 2010 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Léontine Ayinkè FABOUMI veuve PADONOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que l'ordonnance ADD n° 58/10/2^{ème} Chambre référé civil du 28 décembre 2010 expose : « Par exploit du 31 décembre 2009, Salami ADEOTI YAYA a assigné Léontine Ayinkè FABOUMI veuve PADONOU devant le juge des référés civils pour voir ordonner l'expulsion de celle-ci de l'immeuble sis à la résidence « les Cocotiers », parcelle 21 du groupe L, objet du titre foncier 2257 du livre foncier de Cotonou ; il sollicite en outre l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision ; par conclusions du 23 février 2010, la succession de feu Gabriel PADONOU par l'organe de son avocat et conseil, s'est portée intervenante volontaire en la cause et sollicite du juge des référés de céans de se déclarer incompétent pour cause de contestation sérieuse et de débouter Salami ADEOTI YAYA de sa demande d'expulsion ; suivant mémoires exceptionnels du 04 mai 2010, Léontine Ayinkè FABOUMI veuve PADONOU soulève l'exception d'inconstitutionnalité relativement au procès-verbal d'adjudication du 20 septembre 2002 et sollicite l'application des dispositions de l'article 122 de la Constitution du Bénin ; elle fait valoir au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée que par exploit du 06 janvier 2009, elle a attiré toutes les parties en la présente cause devant la sixième chambre civile moderne du tribunal de céans relativement à la contestation de droit de propriété de l'immeuble duquel son expulsion est sollicitée ; que Salami ADEOTI YAYA, qui prétend avoir été adjudicataire de l'immeuble, a contourné cette procédure pendante devant la sixième Chambre civile moderne ; qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, elle a été injustement privée de son droit de propriété ; que le prétendu procès-verbal d'adjudication dont excipe Salami ADEOTI YAYA est un acte contraire à la Constitution ;

Considérant qu'à l'appui de son exception d'inconstitutionnalité Dame Léontine Ayinkè FABOUMI veuve PADONOU affirme que le procès-verbal d'adjudication du 20 septembre 2002 est contraire à la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 22 et 122 de la Constitution : « *Tout personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit*

directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Léontine Ayinkè FABOUMI veuve PADONOU invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge de la 2^{ème} chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou au motif que le procès-verbal d'adjudication du 20 septembre 2002 versé aux débats par Monsieur Salami ADEOTI YAYA est contraire à l'article 22 de la Constitution ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur une pièce versée aux débats par l'une des parties litigantes comme c'est le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Madame Léontine Ayinkè FABOUMI veuve PADONOU devant le juge de la 2^{ème} chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Madame Léontine Ayinkè FABOUMI veuve PADONOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six janvier deux mille onze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-